

Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)

Recommandations de la 2^e opposition

Document déposé à la Commission de la présidence du conseil

1^{er} mai 2014

À l'invitation du président du conseil municipal, nous souhaitons émettre, à titre de 2^e opposition, des recommandations quant à l'exercice de révision finale du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal - 06-051* (le *Règlement*).

La plupart des recommandations de la Commission de la présidence sont de nature administrative. Nous n'avons pas de commentaires et aucune opposition.

Cependant, nous prenons position sur les sept points suivants :

- 1) Seuil de reconnaissance des partis politiques
- 2) Période de questions des membres du conseil
- 3) Modification à l'horaire du conseil
- 4) Durée de la période de questions des membres du conseil
- 5) Durée des questions
- 6) Élection de la présidence des conseils
- 7) Droit d'appel d'une décision du président du conseil

1. Article 1 - Seuil de reconnaissance des partis politiques

La Commission de la présidence propose de modifier l'article 1 du *Règlement*, afin d'ajouter la définition d'un parti politique. Pour être reconnu, celui-ci devrait dorénavant répondre à trois critères :

- un parti formé de 5 conseillers de la Ville;
- un chef de parti ayant obtenu au moins 10% des votes à la mairie de la Ville;
- un chef de parti dont le colistier est élu et lui cède son siège.

Cette recommandation aurait pu convenir au conseil tel que nous le connaissions en 2011, au moment où elle a d'abord été rédigée, mais elle placerait maintenant de multiples obstacles au bon fonctionnement du conseil municipal, puisque le *Règlement* détermine la préséance dans la prise de parole et le temps de parole. Pour cette raison, nous recommandons :

R1

Que la proposition d'établir un seuil de reconnaissance des partis politique, à l'article 1 du *Règlement*, soit retirée des recommandations de la Commission de la présidence.

2. Article 58 – Période de questions des membres du conseil

La Commission de la présidence propose de modifier l'article 58 du *Règlement* afin que soient reconnus pour la période de question des membres du conseil :

- le chef de l'opposition officielle;
- le leader de l'opposition officielle;
- le chef de tout parti reconnu.

Cette modification a pour effet d'exclure tout leader, autre que celui de l'Opposition officielle, de la période de question. Nous proposons d'en revenir à la formulation préliminaire, recommandée par la Commission de la présidence le 20 septembre 2011:

R2

Que le président du conseil reconnaisse, en priorité et dans l'ordre, les questions posées par le chef de l'opposition officielle, puis par le chef de la 2e opposition, et enfin par les leaders, à l'exception du leader de la majorité.

3. Article 20 – Modifications à l'horaire et à l'ordre du jour du conseil

Le projet-pilote qui définit actuellement le déroulement des assemblées du conseil de ville a débuté le 1^{er} avril 2011. Il a été prolongé, à la majorité des conseillers, le 19 décembre 2011.

Après trois ans d'usage, force est de constater que la modification de la séquence des rubriques de l'ordre du jour porte préjudice à l'exercice démocratique. Elle a pour effet de réduire le temps qui appartient aux élus des oppositions, membres de plein droit du conseil municipal qui administre la Ville de Montréal, de présenter adéquatement leurs motions. En plaçant la rubrique 65 en toute fin de conseil, les conseillers sont parfois bousculés dans la présentation des motions pour respecter l'heure de fin du conseil.

En outre, la modification de l'horaire (début à 14h plutôt qu'à 19h) fait en sorte que les assemblées du conseil municipal se terminent le lundi ou le mardi, et non pas le jeudi, jour du conseil d'agglomération, annulant de ce fait la prétention que la modification des séquences des rubriques de l'ordre du jour « *comporte des avantages indéniables du point de vue de l'organisation de l'assemblée du conseil d'agglomération qui prend place le jeudi à 17h durant la même semaine que l'assemblée du conseil municipal alors que ce dernier se poursuit parfois jusqu'au jeudi* » (Rapport de la Commission de la présidence du conseil, 21 novembre 2011).

Nous recommandons :

R3

Que la Ville de Montréal intègre au *Règlement* la règle édictée dans le cadre du projet-pilote qui vise à modifier l'horaire du conseil municipal, c'est-à-dire débiter le conseil municipal à 14h au lieu de 19h.

R4

Que la Ville de Montréal n'intègre pas au *Règlement* les modifications qui auraient pour effet de modifier la séquence des rubriques de l'ordre du jour.

4. Article 57 - Durée de la période de questions des membres du conseil

Le conseil de ville est composé d'un parti majoritaire de 26 conseillers sur 65, de partis d'opposition, de partis d'arrondissement et d'un conseiller indépendant. La durée de la période de questions des membres du conseil doit permettre une large représentation dans la prise de parole des conseillers.

Comme la Commission de la présidence du conseil, nous recommandons :

R5

Que la période de questions des membres du conseil ait une durée de 45 minutes lors de la première journée d'assemblée du conseil, puis de 30 minutes le deuxième jour et les jours suivants.

5. Articles 44 et 48 - Durée des questions

La Commission de la présidence du conseil propose que la question principale soit limitée à 1 m 30 et la question complémentaire à 1 m, et que les temps réponses soient de même durée (1 m 30 / 1 m). Le président du conseil de ville aura toute la légitimité pour faire respecter de façon stricte les temps de questions et de réponses. Cela permettra à un plus grand nombre de conseillers de poser une question.

Comme la Commission de la présidence du conseil, nous recommandons :

R6

Que la durée des questions et des réponses proposée par la Commission de la présidence devienne la règle, et que le président du conseil ait les pouvoirs nécessaires pour la faire respecter.

6. Articles 5 et 6 - Élection de la présidence du conseil

Dans ses rapports précédents, la Commission de la présidence du conseil a recommandé à l'unanimité d'élire la présidence par vote secret. Cela implique que l'Assemblée nationale modifie l'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal.

Il est nécessaire de faire avancer rapidement cette proposition pour que le prochain président, ou la prochaine présidente, soit élu(e) par les membres du conseil de ville plutôt que recommandé par le maire de la Ville.

De plus, nous croyons que le conseil de ville, en tant qu'institution démocratique, doit assurer les conditions nécessaires pour que l'opposition, qui représente une partie des citoyens montréalais, puisse contribuer aux débats.

Nous recommandons :

R7

Que la Commission de la présidence du conseil réitère au comité exécutif de la Ville sa demande de procéder rapidement à des démarches auprès du gouvernement du Québec pour que l'article 43 de l'annexe C de la Charte soit modifié afin de permettre l'élection du président du conseil par vote secret; et que l'article 5 du *Règlement* soit modifié en conséquence.

R8

Que le poste de vice-président du conseil soit réservé à des candidats des partis autres que celui dont est membre le président; et que l'élection de la vice-présidence se fasse, elle aussi, par vote secret des membres du conseil.

7. Article 100 – Appel d'une décision du président du conseil

En 2011, la Commission de la présidence, par un vote de 4 contre 3, a proposé de supprimer l'article 100 du *Règlement*, une procédure qui permet à 6 conseillers d'en appeler d'une décision du président.

Nous avons pris connaissance de cette révision. Nous n'avons pas de position formelle – certains membres de notre caucus sont en accord avec la proposition de la Commission de la présidence, tandis que d'autres conseillers arguent que toutes les grandes villes canadiennes, y compris la ville de Québec, disposent d'un règlement de procédures en place pour permettre aux conseillers de remettre en question une décision du président, à certaines conditions.

Le président du conseil a le mandat de défendre les droits de la minorité. Si la Commission de la présidence opte pour recommander de conserver l'article 100, nous proposons d'augmenter le nombre de voies requis pour annuler la décision du président jusqu'à la majorité simple des deux tiers des membres votants.